



CAJ/44/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 août 2001

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Quarante-quatrième session**  
**Genève, 22 et 23 octobre 2001**

DÉNOMINATIONS VARIÉTALES

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. À la quarante-deuxième session du Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "comité") tenue à Genève les 23 et 24 octobre 2000, un débat a eu lieu sur les dénominations variétales, sur la base du document CAJ/42/6 "Principes directeurs sur l'éligibilité des dénominations variétales dans l'Union européenne et recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales" (voir les paragraphes 85 à 95 du document CAJ/42/7). À cette occasion, le secrétaire général adjoint a invité les délégations à :

- i) signaler les divergences avec les principes directeurs actuels de l'UPOV;
- ii) informer le Bureau de l'Union de toute autre règle actuellement appliquée en sus de celles de la Communauté européenne.

2. Le délai initial de réponse, qui se terminait en décembre 2000, a été prorogé jusqu'au 26 janvier 2001 (voir circulaire U. 3039).

3. Le Bureau de l'Union a reçu des réponses de onze États : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, Fédération de Russie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Suisse. Le bureau a aussi reçu une réponse d'une organisation non gouvernementale : la Fédération internationale du commerce des semences (FIS).

4. L'examen préliminaire des réponses reçues constitue un premier élément d'appréciation de la nécessité de créer un groupe de travail ad hoc sur les dénominations variétales (voir le paragraphe 94 du document CAJ/42/7).

5. Le problème posé n'est pas tant celui de la divergence entre les recommandations sur les dénominations variétales de l'UPOV et d'autres règles nationales ou régionales que celui de la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour faciliter l'harmonisation des décisions dans l'ensemble des Parties contractantes de l'UPOV.

6. La dénomination permet d'identifier la variété. Pour répondre à cette fonction d'identification, dans la mesure du possible, la dénomination doit être la même dans tous les territoires où la protection a été accordée. La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Convention UPOV") prévoit qu'une variété doit être présentée à toutes les Parties contractantes sous la même dénomination. L'administration est tenue d'enregistrer cette dénomination, à moins qu'elle ne constate sa non-convenance (article 20.5) de l'Acte de 1991 et article 13.5) de l'Acte de 1978).

7. En l'absence d'une attitude commune sur les dénominations qui doivent être considérées comme convenant ou ne convenant pas, les décisions des administrations compétentes peuvent varier d'une Partie contractante à l'autre.

8. Dans certains cas, les décisions divergentes sont sans doute inévitables, par exemple, lorsque le droit d'un tiers pourrait subir une atteinte du fait de la dénomination proposée sur le territoire d'une seule des Parties contractantes de l'UPOV. Dans d'autres cas, les administrations appliquent simplement des critères différents pour déterminer si un droit antérieur empêche ou non l'usage de la dénomination proposée.

9. Un autre exemple qui illustre la nécessité d'une harmonisation est la règle énoncée à la dernière phrase de l'article 20.2) de l'Acte de 1991 et de l'article 13.2) de l'Acte de 1978. La dénomination proposée doit être différente d'autres dénominations utilisées dans les Parties contractantes de l'UPOV qui désignent des variétés de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine. Actuellement, certaines administrations peuvent décider que l'ajout d'une lettre (dans le cas d'une dénomination sous forme de code) constitue une différenciation suffisante, et la dénomination proposée est alors acceptée. D'autres administrations peuvent estimer qu'une différence d'une seule lettre risque de créer des confusions, et la dénomination proposée est alors refusée.

10. L'obligation imposée par la Convention UPOV d'autoriser l'usage libre de la dénomination pour la variété en question même après l'expiration du droit d'obtenteur impose aussi une coordination entre des pratiques divergentes. La question se pose tout particulièrement si le déposant de la dénomination variétale proposée est également le propriétaire d'une marque applicable au même produit (voir Recommandation 4.i) de l'UPOV et article 18.1) du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil).<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Cette question a été soulevée récemment dans le contexte de la section spécialisée du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU), en réponse à une question concernant l'utilisation des marques "Superior Seedless" et "Early Superior Seedless", comme dénomination variétale dans une liste de variétés de raisin de table (Genève, 15-18 mai 2001).

11. Le Bureau de l'Union propose que le comité envisage, pour le groupe de travail ad hoc, le mandat suivant :

i) le groupe de travail, se fondant sur son expérience et les réponses reçues des Parties contractantes de l'UPOV et de la FIS, déterminera quelles sont, parmi les notions fondamentales de la Convention UPOV et des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales, celles qui nécessitent des éclaircissements. Il mettra aussi en évidence toute contradiction ou divergence entre les Recommandations de l'UPOV et d'autres règles et directives nationales ou régionales, notamment les règlements de la Communauté européenne;

ii) le groupe de travail étudiera la relation et l'interaction entre le système de dénomination variétales régi par la Convention UPOV et le système des marques; notamment les cas où une marque donne un droit antérieur à un tiers, et les cas où le propriétaire d'une marque et le titulaire d'une dénomination variétale sont une seule et même personne;

iii) pour effectuer cet examen, le groupe de travail étudiera les solutions déjà adoptées au niveau national ou régional et examinera si ces solutions peuvent convenir pour une politique d'harmonisation des Parties contractantes de l'UPOV;

iv) le groupe de travail élaborera un ensemble de directives visant à encourager l'harmonisation des décisions sur les dénominations variétales et, si nécessaire, proposera les modifications à apporter aux Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales;

v) le groupe de travail rendra compte de son étude auprès du comité et recommandera à celui-ci un ensemble de mesures. Le comité examinera alors les recommandations proposées par le groupe de travail.

*12. Le comité est invité à se prononcer sur la pertinence du mandat proposé par le Bureau de l'Union.*

[Fin du document]